



Bruxelles, le 19.6.2024
COM(2024) 604 final

Recommandation de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

**relative aux politiques économique, sociale, structurelle, budgétaire et de l'emploi du
Danemark**

{SWD(2024) 600 final} - {SWD(2024) 604 final}

RECOMMANDATION DU CONSEIL

relative aux politiques économique, sociale, structurelle, budgétaire et de l'emploi du Danemark

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121, paragraphe 2, et son article 148, paragraphe 4,

vu le règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil¹, et notamment son article 3, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission européenne,

vu les résolutions du Parlement européen,

vu les conclusions du Conseil européen,

vu l'avis du comité de l'emploi,

vu l'avis du comité économique et financier,

vu l'avis du comité de la protection sociale,

vu l'avis du comité de politique économique,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil², qui a établi la facilité pour la reprise et la résilience, est entré en vigueur le 19 février 2021. La facilité pour la reprise et la résilience apporte un soutien financier aux États membres pour la mise en œuvre de réformes et d'investissements, créant ainsi une impulsion budgétaire financée par l'UE. Conformément aux priorités du Semestre européen, elle contribue à la reprise économique et sociale et à la mise en œuvre de réformes et d'investissements durables, notamment pour promouvoir la transition écologique et numérique et rendre les économies des États membres plus résilientes. Elle contribue également à renforcer les finances publiques et à stimuler la croissance et la création d'emplois à moyen et à long terme, à renforcer la cohésion territoriale au sein de l'UE et à soutenir la poursuite de la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux.
- (2) Le règlement REPowerEU³, adopté le 27 février 2023, vise à permettre à l'UE de s'affranchir progressivement de sa dépendance à l'égard des importations de

¹ JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj>.

² Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

³ Règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la

combustibles fossiles russes, ce qui l'aidera à assurer sa sécurité énergétique en diversifiant son approvisionnement énergétique, tout en accroissant l'utilisation des énergies renouvelables, les capacités de stockage de l'énergie et l'efficacité énergétique. Le Danemark a ajouté un nouveau chapitre REPowerEU à son plan national pour la reprise et la résilience, afin de financer des réformes et des investissements clés qui contribueront à la réalisation des objectifs REPowerEU.

- (3) Le 16 mars 2023, la Commission a publié une communication intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030»⁴, dans le but d'éclairer les décisions relatives aux politiques à mener et de créer les conditions-cadres d'un renforcement de la croissance. Cette communication définit la compétitivité selon neuf facteurs qui se renforcent mutuellement. Parmi ces facteurs, l'accès aux capitaux privés, la recherche et l'innovation, l'éducation et les compétences, ainsi que le marché unique font figure de priorités essentielles en matière de réformes et d'investissements pour remédier aux problèmes de productivité actuels et accroître la compétitivité à long terme de l'UE et de ses États membres. Le 14 février 2024, la Commission a fait suivre cette communication du rapport annuel sur le marché unique et la compétitivité⁵. Ce rapport rend compte des atouts et des défis du marché unique européen en matière de compétitivité en suivant les évolutions survenues au cours de l'année écoulée sur la base des neuf facteurs de compétitivité recensés.
- (4) Le 21 novembre 2023, la Commission a adopté l'examen annuel 2024 de la croissance durable⁶, qui marque le lancement du cycle 2024 du Semestre européen pour la coordination des politiques économiques. Le 22 mars 2024, le Conseil européen a validé les priorités que cet examen annuel a identifiées, lesquelles s'articulent autour des quatre dimensions de la durabilité compétitive. Le 21 novembre 2023, la Commission a également adopté, sur la base du règlement (UE) n° 1176/2011, le rapport 2024 sur le mécanisme d'alerte, dans lequel le Danemark n'est pas mentionné parmi les États membres susceptibles de présenter des déséquilibres ou d'être exposés à des risques de déséquilibres et devant faire l'objet d'un bilan approfondi. La Commission a en outre adopté une recommandation de recommandation du Conseil concernant la politique économique de la zone euro, qui a été adoptée par le Conseil le 12 avril 2024, ainsi que la proposition de rapport conjoint sur l'emploi 2024, analysant la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi et des principes du socle européen des droits sociaux, qui a été adoptée par le Conseil le 11 mars 2024.
- (5) Le 30 avril 2024, le nouveau cadre de gouvernance économique de l'UE est entré en vigueur. Ce cadre inclut le nouveau règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil. Il comprend également le règlement (CE) n° 1467/97 relatif à la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, tel que modifié, et la directive 2011/85/UE relative aux cadres budgétaires des États membres, tel que modifiée.⁷ Ce

résilience et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1755, et la directive 2003/87/CE (JO L 63 du 28.2.2023, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/435/oj>.

⁴ COM(2023) 168 final.

⁵ COM(2024) 77 final.

⁶ COM(2023) 901 final.

⁷ Règlement (UE) 2024/1264 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L, 2024/1264, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1264/oj>) et directive (UE) 2024/1265 du

nouveau cadre a pour objectifs la soutenabilité de la dette publique et une croissance durable et inclusive, à promouvoir au moyen d'un assainissement budgétaire progressif ainsi que de réformes et d'investissements. Il promeut l'appropriation au niveau national et est davantage axé sur le moyen terme, tout en visant une application plus efficace et plus cohérente des règles. Chaque État membre devrait présenter au Conseil et à la Commission un plan budgétaire et structurel national à moyen terme. Ces plans contiennent leurs engagements en matière budgétaire, de réformes et d'investissements et couvrent une période de planification de 4 ou 5 ans en fonction de la durée ordinaire de leur législature nationale. La trajectoire des dépenses nettes⁸ figurant dans les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme devrait être conforme aux exigences du règlement (UE) 2024/1263, y compris à l'obligation de placer ou de maintenir la dette publique sur une trajectoire descendante plausible avant la fin de la période d'ajustement au plus tard, ou de la maintenir à des niveaux prudents inférieurs à 60 % du PIB, et de ramener et/ou de maintenir le déficit public en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB à moyen terme. Lorsqu'un État membre s'engage à mettre en œuvre un ensemble pertinent de réformes et d'investissements conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2024/1263, la période d'ajustement peut être prolongée de trois ans au maximum. Afin de soutenir l'élaboration de ces plans, il est prévu que la Commission fournisse aux États membres, le [21 juin] 2024, des orientations sur le contenu des plans et des rapports d'avancement annuels ultérieurs qu'ils devront présenter et, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2024/1263, elle leur transmettra des orientations techniques sur les ajustements budgétaires (trajectoires de référence et informations techniques, le cas échéant). Les États membres devraient chacun présenter leur plan budgétaire et structurel à moyen terme au plus tard le 20 septembre 2024, à moins que l'État membre concerné et la Commission ne conviennent de prolonger d'une durée raisonnable ce délai. Les États membres devraient veiller à la participation de leurs parlements nationaux et à la consultation d'institutions budgétaires indépendantes, des partenaires sociaux et d'autres parties prenantes nationales, le cas échéant.

- (6) En 2024, le Semestre européen pour la coordination des politiques économiques se déroule toujours parallèlement à la mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience. La pleine mise en œuvre des plans pour la reprise et la résilience reste essentielle à la réalisation des priorités stratégiques du Semestre européen, parce que ces plans permettent aux pays concernés de relever efficacement l'ensemble, ou une partie non négligeable, des défis identifiés dans les recommandations par pays qui leur ont été adressées ces dernières années. Les recommandations par pays pour 2019, 2020, 2022 et 2023 restent également tout aussi pertinentes pour les plans pour la reprise et la résilience révisés, mis à jour ou modifiés conformément aux articles 14, 18 ou 21 du règlement (UE) 2021/241.

Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (JO L, 2024/1265, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1265/oj>).

⁸ Dépenses nettes telles que définies à l'article 2 du règlement (UE) 2024/1263 du 29 avril 2024 (JO L 2024/1263, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj>). On entend par «dépenses nettes» les dépenses publiques, déduction faite i) des dépenses d'intérêts, ii) des mesures discrétionnaires en matière de recettes, iii) des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, iv) des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union, v) des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et vi) des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.

- (7) Le 30 avril 2021, le Danemark a présenté à la Commission son plan national pour la reprise et la résilience, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du plan pour la reprise et la résilience, selon les lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement. Le 13 juillet 2021, le Conseil a adopté sa décision relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Danemark⁹, qui a été modifiée le 9 novembre 2023 conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 pour actualiser la contribution financière maximale au titre du soutien financier non remboursable, ainsi que pour inclure le chapitre REPowerEU¹⁰. La libération des tranches est subordonnée à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, indiquant que le Danemark a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents établis dans la décision d'exécution du Conseil. Les jalons et cibles ne peuvent être considérés comme atteints de manière satisfaisante qu'en l'absence de régression sur les jalons et cibles précédemment atteints.
- (8) La Commission a publié le rapport 2024 pour le Danemark¹¹ le 19 juin 2024. Elle a évalué les progrès accomplis par le Danemark dans les suites données aux recommandations que lui avait adressées le Conseil entre 2019 et 2023 et a fait le point de la mise en œuvre, par le Danemark, de son plan pour la reprise et la résilience. Sur la base de cette analyse, le rapport consacré au pays a mis en évidence des lacunes en ce qui concerne les défis auxquels le plan pour la reprise et la résilience ne répond pas ou ne répond que partiellement, ainsi que les défis nouveaux ou émergents. Il a également évalué les progrès accomplis par le Danemark dans la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et dans la réalisation des grands objectifs de l'UE en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté, ainsi que dans la réalisation des objectifs de développement durable de l'ONU.
- (9) Sur la base des données validées par Eurostat¹², l'excédent des administrations publiques du Danemark est passé de 3,3 % du PIB en 2022 à 3,1 % en 2023, tandis que la dette publique est passée de 29,8 % du PIB à la fin de 2022 à 29,3 % à la fin de l'année 2023.
- (10) Le 12 juillet 2022, le Conseil a recommandé¹³ que le Danemark s'attache, en 2023, à veiller à ce la croissance des dépenses primaires courantes financées au niveau national soit conforme à une orientation politique globalement neutre¹⁴, compte tenu du maintien d'un soutien temporaire et ciblé en faveur des ménages et des entreprises les plus vulnérables aux hausses des prix de l'énergie et en faveur des personnes

⁹ Décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Danemark (10154/2021).

¹⁰ Décision d'exécution du Conseil du 9 novembre 2023 modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Danemark (14473/2023).

¹¹ SWD(2024) 604 final.

¹² Eurostat, Euro-indicateurs, 22.4.2024.

¹³ Recommandation du Conseil du 12 juillet 2022 concernant le programme national de réforme du Danemark pour 2022 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence du Danemark pour 2022 (JO C 334 du 1.9.2022, p. 27).

¹⁴ Sur la base des prévisions du printemps 2024 de la Commission, la croissance du PIB potentiel à moyen terme du Danemark en 2023, qui est utilisée pour mesurer l'orientation budgétaire, est estimée à -1,6 % en termes nominaux (compte tenu de la croissance négative du déflateur du PIB en 2023), sur la base du taux de croissance potentiel réel moyen sur 10 ans et du déflateur du PIB en 2023.

fuyant l'Ukraine. Il a été recommandé au Danemark de se tenir prêt à adapter les dépenses courantes à l'évolution de la situation. Il lui a aussi été recommandé d'accroître les investissements publics en faveur des transitions écologique et numérique et de la sécurité énergétique en tenant compte de l'initiative REPowerEU, notamment en recourant à la facilité pour la reprise et la résilience et à d'autres fonds de l'Union. En 2023, selon les estimations de la Commission, l'orientation budgétaire¹⁵ était expansionniste, à raison de 2,4 % du PIB, dans un contexte d'inflation élevée. La croissance des dépenses primaires courantes financées au niveau national (déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes) en 2023 a eu un effet expansionniste de 1,8 % du PIB sur l'orientation budgétaire. La croissance expansionniste des dépenses primaires courantes financées au niveau national (déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes) était due à une hausse des prestations sociales et à des augmentations permanentes des salaires du secteur public. La croissance des dépenses primaires courantes financées au niveau national en 2023 n'était pas conforme à la recommandation du Conseil. Les dépenses financées par des subventions au titre de la facilité pour la reprise et la résilience et par d'autres fonds de l'UE se sont élevées à 0,2 % du PIB en 2023. Les investissements financés au niveau national se sont élevés à 3,2 % du PIB en 2023, ce qui représente une augmentation de 0,1 point de pourcentage par rapport à 2022. Le Danemark a financé des investissements supplémentaires au titre de la facilité pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'UE. Le Danemark a financé des investissements publics en faveur de la double transition écologique et numérique et de la sécurité énergétique, tels que l'augmentation du chauffage urbain à partir de sources d'énergie renouvelables, la rénovation énergétique de bâtiments publics, l'extension de la connectivité énergétique dans la région de la mer du Nord, la production d'hydrogène à partir d'électricité verte et la fourniture de connexions internet rapides aux ménages.

- (11) Les prévisions du printemps 2024 de la Commission tablent sur une croissance du PIB réel de 2,6 % en 2024 et de 1,4 % en 2025, tandis que la hausse de l'IPCH devrait s'établir à 2,0 % en 2024 et à 1,9 % en 2025.
- (12) Les prévisions du printemps 2024 de la Commission annoncent un excédent public de 2,4 % du PIB en 2024, tandis que le ratio de la dette publique au PIB devrait diminuer pour passer à 26,5 % à la fin de l'année 2024. La diminution de l'excédent en 2024 résulte principalement de l'augmentation de la consommation publique (rémunérations et autres). Selon les estimations de la Commission, l'orientation budgétaire devrait être expansionniste, de 0,3 % du PIB, en 2024.
- (13) D'après les prévisions du printemps 2024 de la Commission, les dépenses représentant moins de 0,1 % du PIB devraient être financées par des aides non remboursables («subventions») au titre de la facilité pour la reprise et la résilience en 2024, comme cela a été le cas en 2023. Les dépenses financées par des subventions au titre de la facilité pour la reprise et la résilience permettront des investissements de qualité et des

¹⁵ L'orientation budgétaire est définie comme une mesure de la variation annuelle de la position budgétaire sous-jacente des administrations publiques. Elle vise à évaluer l'impulsion économique donnée par les politiques budgétaires financées tant au niveau national que par le budget de l'UE. L'orientation budgétaire correspond à la différence entre i) la croissance potentielle à moyen terme et ii) la variation des dépenses primaires, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, en excluant les mesures d'urgence temporaires liées à la crise de la COVID-19 et en incluant les dépenses financées par un soutien non remboursable (subventions) au titre de la facilité pour la reprise et la résilience et par d'autres fonds de l'UE. Un signe négatif (ou positif) de l'indicateur indique une politique budgétaire expansionniste (ou restrictive).

réformes de nature à améliorer la productivité qui n'auront pas d'incidence directe sur le solde et la dette des administrations publiques du Danemark.

- (14) Le 14 juillet 2023, le Conseil a recommandé¹⁶ au Danemark de conserver une situation budgétaire saine en 2024. Lors de l'exécution de leur budget 2023 et de l'élaboration de leur budget pour 2024, les États membres ont été invités à tenir compte du fait que la Commission proposerait au Conseil d'ouvrir une procédure concernant les déficits excessifs fondée sur le déficit sur la base des données effectives pour 2023. Selon les prévisions du printemps 2024 de la Commission, le solde structurel du Danemark devrait s'établir à 2,4 % du PIB en 2024, contre 3,6 % in 2023, c'est-à-dire à un niveau supérieur à l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) d'un solde structurel de -0,5 % du PIB du pays. Cela est conforme à la recommandation du Conseil.
- (15) Par ailleurs, le Conseil a recommandé au Danemark de faire le nécessaire pour mettre fin dès que possible, en 2023 et 2024, aux mesures d'urgence de soutien à l'énergie en vigueur. Le Conseil a également précisé que, dans le cas où de nouvelles hausses des prix de l'énergie nécessiteraient de nouvelles mesures de soutien ou le maintien de mesures de soutien, le Danemark devrait faire en sorte que celles-ci ciblent les ménages et les entreprises vulnérables, soient viables sur le plan budgétaire et préservent les incitations aux économies d'énergie. Selon les prévisions du printemps 2024 de la Commission, le coût budgétaire net¹⁷ des mesures d'urgence de soutien à l'énergie est estimé à 0,5 % du PIB en 2023 et devrait passer à 0,1 % en 2024 et à 0,1 % en 2025. Selon les projections fournies, les mesures d'aide d'urgence dans le domaine de l'énergie devraient être supprimées progressivement dès que possible en 2023 et 2024. Cela est conforme à la recommandation du Conseil.
- (16) De plus, le Conseil a recommandé au Danemark de préserver les investissements publics financés au niveau national et de veiller à l'absorption effective des subventions octroyées au titre de la facilité pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'Union, en particulier pour favoriser les transitions écologique et numérique. Selon les prévisions du printemps 2024 de la Commission, les investissements publics financés au niveau national devraient rester stables, à 3,2 % du PIB en 2024, contre 3,2 % du PIB en 2023. Cela est conforme à la recommandation du Conseil. Quant aux dépenses publiques financées par des fonds de l'UE, y compris les subventions au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, elles devraient rester stables, à 0,2 % du PIB en 2024.
- (17) Sur la base des mesures connues à la date de finalisation des prévisions, et dans l'hypothèse de politiques inchangées, les prévisions du printemps 2024 de la Commission tablent sur un excédent public de 1,4 % du PIB en 2025. La diminution de l'excédent en 2025 résulte principalement de l'augmentation de la consommation publique, y compris les dépenses militaires. Le ratio de la dette publique au PIB devrait diminuer pour s'établir à 25,1 % d'ici à la fin de 2025.
- (18) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience prévoit un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et qui

¹⁶ Recommandation du Conseil du 14 juillet 2023 concernant le programme national de réforme du Danemark pour 2023 (JO C 312 du 1.9.2023, p. 31).

¹⁷ Ce chiffre représente le niveau du coût budgétaire annuel de ces mesures, compte tenu des recettes et des dépenses et, le cas échéant, déduction faite des recettes provenant de l'imposition des bénéfices exceptionnels des fournisseurs d'énergie.

doivent être mis en œuvre pour 2026 au plus tard. Ceux-ci doivent permettre au pays de relever efficacement l'ensemble, ou une partie significative, des défis recensés dans les recommandations qui lui ont été spécifiquement adressées. Dans ce délai serré, il est essentiel de poursuivre la mise en œuvre rapide et efficace du plan, y compris le chapitre REPowerEU, pour renforcer la compétitivité à long terme du Danemark par les transitions écologique et numérique, tout en veillant à l'équité sociale. Pour respecter les engagements pris dans le cadre du plan pour août 2026, il est essentiel que le Danemark poursuive la mise en œuvre des réformes et des investissements. Associer systématiquement les collectivités locales et régionales, les partenaires sociaux, la société civile et les autres parties prenantes concernées demeure essentiel pour garantir une large appropriation en vue de la bonne mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience.

- (19) Dans le cadre de l'examen à mi-parcours des fonds de la politique de cohésion, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2021/1060, le Danemark est tenu de réexaminer chaque programme pour mars 2025, en tenant compte, notamment, des défis recensés dans les recommandations par pays adoptées en 2024, ainsi que de son plan en matière d'énergie et de climat. Cet examen constitue le fondement de l'allocation définitive des fonds de l'UE inclus dans chaque programme. Le Danemark a progressé dans la mise en œuvre de la politique de cohésion et du socle européen des droits sociaux, mais des difficultés subsistent et des disparités continuent d'être constatées entre la région de la capitale et le reste du pays. Il importe d'accélérer la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion, les priorités convenues dans les programmes restant pertinentes. Il est nécessaire, en particulier, de continuer de soutenir l'innovation contribuant à la poursuite de l'écologisation et de la numérisation de la société, tout en continuant de lutter contre les disparités économiques et sociales régionales et en tenant compte des défis démographiques. En outre, il demeure essentiel de promouvoir l'enseignement et la formation professionnels et leur attractivité, ainsi que d'améliorer les compétences de base de la population adulte, y compris celles des migrants. Le Danemark pourrait également tirer parti de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» afin de promouvoir la réalisation de nouveaux investissements dans les technologies soutenant la double transition, ainsi que des investissements connexes nécessaires pour contribuer à remédier aux pénuries de compétences et de main-d'œuvre. Il pourrait envisager de mettre l'accent sur des technologies propres et économes en ressources et sur les chaînes de valeur connexes, en particulier dans le secteur de l'énergie, ainsi que sur les technologies numériques, dans l'intérêt des personnes et des PME. Cela pourrait compléter les actions actuellement menées afin d'aider les grandes entreprises à mettre au point des technologies propres et à relever le taux de cofinancement en faveur des PME.
- (20) Au-delà des défis économiques et sociaux auxquels le plan pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'UE visent à répondre, le Danemark est confronté à plusieurs autres défis liés à la décarbonation et à la durabilité de l'économie.
- (21) Le Danemark s'est engagé à atteindre des objectifs ambitieux en matière de décarbonation. Le secteur agricole danois est l'une des principales sources d'émissions de gaz à effet de serre du pays visées par le règlement sur la répartition de l'effort¹⁸.

¹⁸ Règlement (UE) 2023/857 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les

En outre, les pratiques agricoles intensives entraînent un lessivage excessif des nutriments et des ruissellements à partir des champs, ce qui a de graves répercussions sur la santé des sols et les écosystèmes aquatiques et marins. Il est donc essentiel de rendre le secteur agroalimentaire plus durable pour atteindre les objectifs climatiques, ainsi que pour restaurer la biodiversité et les écosystèmes dégradés. En 2023, l'agriculture danoise et les industries connexes ont enregistré des exportations nettes représentant 2 % environ du PIB, et les activités agricoles sont au cœur de l'emploi et de la compétitivité dans les régions moins peuplées. L'introduction d'une taxe sur les émissions de gaz à effet de serre du secteur fait actuellement l'objet de débats politiques, mais, conformément au plan stratégique du Danemark relevant de la PAC¹⁹, il convient de poursuivre les efforts déployés en vue d'accélérer la transition vers une agriculture durable, tout en garantissant la compétitivité et l'équité sociale. Cet objectif pourrait être atteint notamment en continuant d'investir dans les technologies vertes, en encourageant davantage la remise en eau et en mettant hors culture les sols riches en carbone, en limitant le cheptel, en facilitant le passage à des pratiques biologiques et la consommation d'aliments biologiques et en étendant les zones forestières et protégées.

RECOMMANDE que le Danemark s'attache, en 2024 et 2025:

1. à présenter le plan budgétaire et structurel à moyen terme en temps utile;
2. à poursuivre la mise en œuvre rapide et efficace de son plan pour la reprise et la résilience, y compris le chapitre REPowerEU, en veillant à achever les réformes et les investissements au plus tard en août 2026; à accélérer la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion; à continuer, dans le cadre de son examen à mi-parcours, à se concentrer sur les priorités convenues, tout en prenant en considération les possibilités qu'offre la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» d'améliorer la compétitivité;
3. à redoubler d'efforts en vue d'une agriculture durable grâce à l'intensification des mesures de décarbonation et à des mesures visant à réduire les pertes de nutriments.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et le règlement (UE) 2018/1999 (JO L 111 du 26.4.2023, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/857/oj>.
¹⁹ C(2023)7994 final.